ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 94720

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation de ressortissants étrangers possédant la double nationalité au regard de leur retraite. Nombreux de ces derniers, ayant travaillé en France, repartent dans leur pays d'origine pour y passer leur retraite. Leur pension, quant à elle, est directement versée sur un compte bancaire en France, et ce sont donc leurs enfants qui retirent les pensions de leurs parents. Or, il semblerait que, dans certains cas, les caisses de retraite ne soient pas informées du décès du bénéficiaire, décès survenu à l'étranger. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un contrôle existe permettant d'éviter les fraudes et, si ce n'est pas le cas, les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre elles.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au versement des pensions de retraite aux personnes bénéficiant de la double nationalité. Les caisses de retraite sont parfois confrontées à des situations de décès non déclarés dans des pays étrangers, dans le but de bénéficier frauduleusement de pensions de vieillesse. En pratique, ces situations de fraudes sont indifférentes à la question de la nationalité des pensionnés et peuvent autant concerner des ressortissants français que des ressortissants étrangers. La prévention de ces risques de fraudes aux décès est déjà mise en oeuvre de manière active. Ainsi, les caisses de retraite sont amenées à demander une à quatre fois par an des attestations d'existence auprès de pensionnés résidant à l'étranger, lesquelles attestations doivent être complétées par l'autorité locale compétente et être renvoyées aux caisses. Lorsque la production de fausses attestations est détectée, le versement des pensions est aussitôt suspendu. Les organismes de la branche vieillesse sont donc particulièrement vigilants face à ces situations de fraudes. Les caisses de retraite peuvent également être amenées à interroger directement les services d'état civil de pays étrangers et le décret du 5 octobre 2009 prévoit la possibilité de diligenter des vérifications sur place, par l'intermédiaire de sociétés d'assurance agréées par les autorités consulaires françaises. Ce dispositif de contrôle à l'étranger va être mise en oeuvre, à titre expérimental, en 2011. Enfin, les organismes de sécurité sociale exercent de plus en plus fréquemment leur droit de communication auprès des organismes bancaires, lorsqu'ils ont un doute sur l'identité d'un bénéficiaire de prestations ou sur l'authenticité d'un relevé d'identité bancaire. L'article 116 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a d'ailleurs élargi ce droit de communication : il permet notamment aux organismes de sécurité sociale de pouvoir identifier les mandataires des comptes bancaires de prestataires décédés continuant à percevoir frauduleusement les pensions.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet
Circonscription : Val-d'Oise (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94720

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE94720

Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 2010, page 13171
Réponse publiée le : 10 mai 2011, page 4880